



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l’aménagement de deux pontons
d’accostage à Autet (70)**

n° : F-027-23-0111

Décision n° F-027-23-0111 en date du 16 juin 2023

Décision du 16 juin 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-027-23-0111](#)¹, présentée par Voies navigables de France (VNF), relative à l'aménagement de deux pontons d'accostage à Autet (70), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- il consiste en l'installation de deux pontons d'accostage pour petites embarcations au niveau de l'aire aménagée de camping et de baignade d'une plage fréquentée l'été. L'objectif est de développer le tourisme fluvial de proximité l'été et de sécuriser localement les accostages « sauvages » des bateaux, qui s'amarrent chaque année pour quelques heures en saison estivale ; ces accostages non canalisés sont en outre régulièrement accompagnés d'élagages non autorisés et de déchets laissés par les usagers ;
- il vise, sur une emprise de 40 m², à :
 - o battre six pieux par ponton pour recevoir chaque ponton d'une dimension de huit mètres par deux mètres,
 - o créer une dalle béton d'un m² sur la zone enherbée en haut de la berge (sans abattage d'arbres) pour recevoir des passerelles d'accès en bois et en acier galvanisé sur un platelage de caillebotis en matière recyclée,
 - o poser ces pontons sur les pieux et la dalle béton,
- les travaux seront engagés pour une durée prévisionnelle d'une semaine à l'automne 2023 ;

Considérant la localisation du projet,

- en rive droite de la Saône au point kilométrique 303 sur la commune d'Autet,
- en zone de frayères potentielles pour les listes 1 (Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario et Vandoise) et 2 (Apron du Rhône, Brochet, Écrevisse à pieds blancs et Écrevisse à pieds

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cas_par_cas_cle7ed6d5-13.pdf

rouges) par arrêté préfectoral DDT-SER N° 746 du 28 décembre 2012 portant inventaire des frayères en Haute-Saône en vue de l'application de l'article L. 432-1-1-1 du code de l'environnement,

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « la Saône à Autet » (n°430020100) et de type II « vallée de la Saône » (n°430002760),
- au sein des sites Natura 2000 « vallée de la Saône » n°FR4312006 au titre de la directive Oiseaux et n°FR4301342 au titre de la directive Habitats,
- en aléa très fort de la zone rouge du plan de prévention du risque d'inondations (PPRI) de la vallée de la Saône approuvé le 14 février 2019,
- en zone de présomption de prescription archéologique, défini par l'arrêté 2018-049 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- des mesures d'évitement et de réduction sont proposées par le maître d'ouvrage lors de l'aménagement de l'opération ; elles prévoient notamment :
 - l'adaptation du calendrier des travaux d'intervention des enjeux écologiques (respect des cycles biologiques des poissons et des oiseaux),
 - la maîtrise des nuisances et des pollutions de chantier (kits anti-pollution),
 - l'absence de décaissement des sols et l'évitement des arbres favorables à un habitat aux libellules,
 - la submersion progressive des pontons fixes, autorisés en zone rouge du PPRI, qui modifie 3 % du profil en large de la Saône (2,5 mètres, passerelles comprises, la rivière ayant à cet endroit une largeur de 85 mètres),
- une analyse environnementale par le conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté, réalisée en 2022, confirme l'absence d'enjeux,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement de deux pontons d'accostage à Autet (70) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement de deux pontons d'accostage à Autet (70) n° F-027-23-0111, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 16 juin 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,
Par délégation,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.